

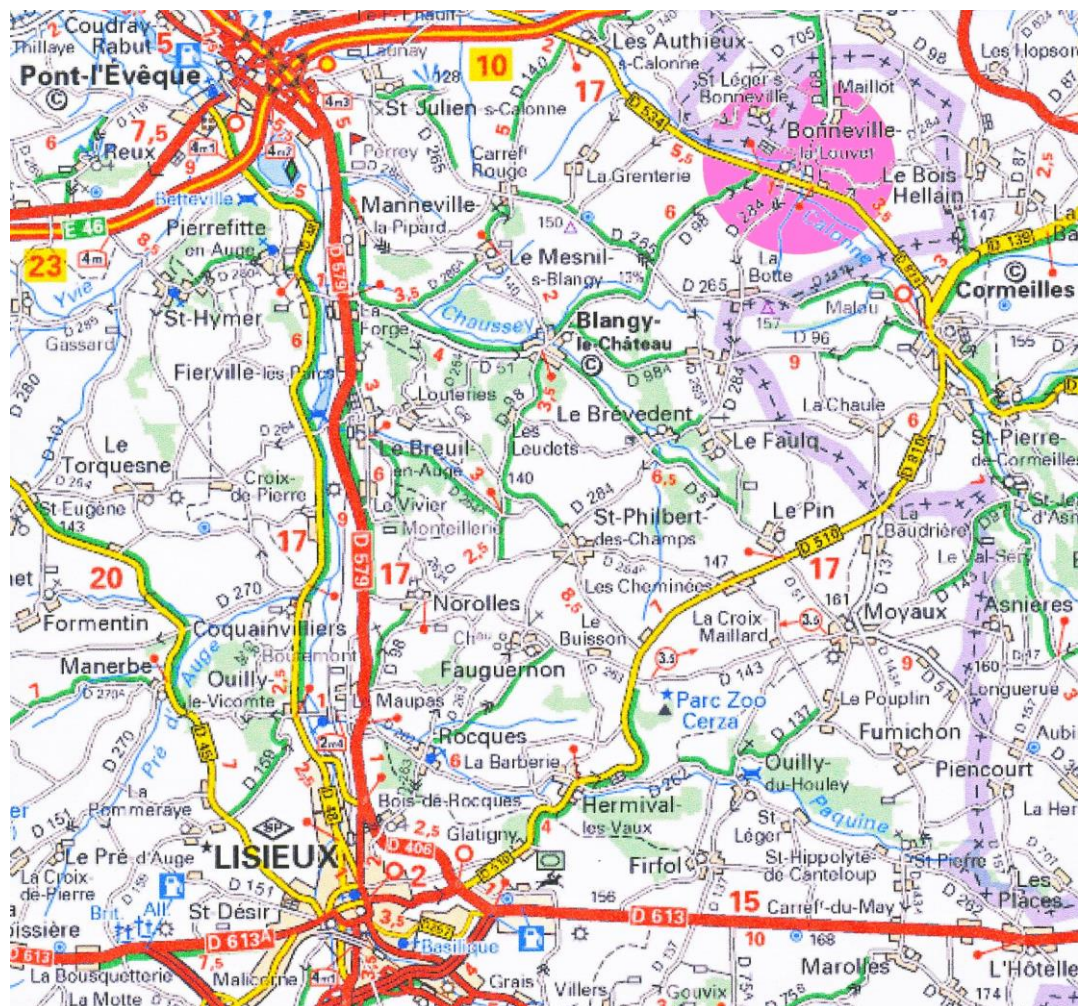
DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Commune de BONNEVILLE-la-LOUVET (14130)

PROJET DE DÉSINSCRIPTION DU SITE
« Église et ses abords »

12 novembre au 12 décembre 2013

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Commune de Bonneville-la-Louvet, à l'Est de Pont-L'Évêque, proche du département de l'Eure

11 janvier 2014

SOMMAIRE

1-Rapport d'enquête	01 à 10
Mission du Commissaire-enquêteur	
Objet de l'enquête	
Cadre juridique	
Déroulement	
Dossier d'enquête	
Observations recueillies	
Commentaires du commissaire enquêteur	
2-Conclusions et Avis (même fascicule)	10 à 13
3-Pièces annexées au rapport (même fascicule)	14 à 29
Arrêté préfectoral de mise à l'enquête	
Avis favorable du Directeur des affaires culturelles	
Avis de l'architecte des bâtiments de France	
Avis du Sous-Préfet de Lisieux	
Délibération du conseil municipal approuvant le projet	
Publication des avis dans la presse régionale	
Procès-verbal de synthèse	
Planche photographique des affichages	



Eglise de Bonneville-la-Louvet et son décor de Noël

MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Nous, soussigné Michel OZENNE, avons été désigné le 06 septembre 2013, par Monsieur François DI PALMA, Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Caen, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour conduire l'enquête en vue de la désinscription du site « église et abords » sur la commune de Bonneville-la-Louvet.

M. Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, par arrêté du 08 octobre 2013, a précisé la mission du commissaire enquêteur.

□ a ordonné l'ouverture, à la mairie de Bonneville-la-Louvet, de l'enquête relative à la désinscription du site « église et ses abords »; Elle se déroulera du mardi 12 novembre 2013 au jeudi 12 décembre 2013 inclus ;

□ a rappelé notre désignation en qualité de commissaire-enquêteur (C.-E.);

□ nous a confié notamment la mission suivante :

- Coter et parapher le registre d'enquête à feuillets non mobiles afin de recevoir les observations éventuelles du public ;

- Recevoir personnellement les personnes se présentant à la mairie lors de la permanence fixée comme suit :

-le vendredi 29 novembre 2013 de 15h30 à 17h30

- Examiner les observations recueillies ou consignées au registre d'enquête ;

- Convoquer sur place le responsable du projet pour lui faire part des observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles ;

- Établir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, la synthèse des observations du public, et le cas échéant le mémoire en réponse du responsable du projet.

- Donner son avis sur la demande de désinscription du site « église et ses abords » et adresser le rapport et les conclusions à la Préfecture du Calvados dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Le présent document est scindé en 2 parties, d'une part l'enquête proprement dite et son déroulement, d'autre part les conclusions et avis du commissaire enquêteur.

I^{ère} PARTIE : L'ENQUÊTE

I-1 Objet de l'enquête :

A la suite de la circulaire du ministère en charge de l'environnement, la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages (CDNPS) réunie le 19/09/2011 a donné son *accord de principe* pour la désinscription de 6 sites dans le département du Calvados nominativement désignés.

Cette enquête publique a pour but d'examiner pour le site « église et abords » situé sur la commune de Bonneville-la-Louvet, la possibilité de procéder à cette désinscription. A noter que ce site bénéficie au titre des monuments historiques d'une protection plus efficace englobant également les abords.

Cette simplification administrative initiée par l'Etat est confiée, pour sa mise en œuvre, à Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie.

I-2 Cadre juridique (synthèse des réglementations):

La protection de sites naturels et d'édifices remarquables a pour objectif d'assurer la conservation d'éléments du patrimoine au nom de l'intérêt public. Selon la nature et le degré d'intérêt des « paysages et monuments » concernés, ils sont soumis à des réglementations différentes et sont de la compétence de **deux Ministères distincts** :

- **Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie** : (*Service déconcentré* = la DREAL)

Les sites et monuments naturels qui présentent un caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque sont à ce titre susceptibles d'être protégés (Articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement)

→ Au titre du code de l'environnement c'est l'ensemble de l'espace naturel qui a été délimité qui est protégé soit en tant que site classé ou soit en tant que site inscrit.

- **Ministère de la Culture et de la Communication** : (*Service déconcentré* = la DRAC)

Les monuments historiques concernent des édifices remarquables du fait de leur intérêt historique, artistique et/ou architectural (articles L.621- et suivants du code du Patrimoine)

→ Au titre du code du patrimoine, c'est l'ensemble d'un bien ou une partie de ce bien qui est protégé soit comme monument historique classé ou soit inscrit au titre des monuments historiques.

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure et de ce fait, dès qu'un édifice est classé ou inscrit au titre du code du patrimoine, une protection des abords intervient automatiquement dans un champ de visibilité du monument protégé. Ainsi est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, tout autre immeuble nu ou bâti, visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 m du monument (art. L 621-30 du code du patrimoine).

I-3 Sites et monuments protégés:

- **L'imposante église** romane a été construite au XIII siècle par les chanoines de l'ordre de Saint-Augustin de Sainte-Barbe en Auge. Au cours du XIV siècle, le clocher-porche fut érigé pour servir notamment de tour de guet durant la guerre de cent ans. En face de l'église se trouve deux bâtiments à pans de bois qui symbolisent les caractéristiques architecturales du Pays d'Auge.

Par arrêté du 24/02/1964, l'église, la place et les bâtiments ont été inscrits à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général. Puis par arrêté du 27 juillet 1965, l'église a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Observations du C.-E.:

Le site « église et ses abords » jouit d'une superposition de protections, par application des dispositions du code de l'environnement et du code du patrimoine. Ces protections ne s'additionnant pas, c'est donc celle qui offre la plus importante efficacité qui mérite d'être maintenue, c'est-à-dire, celle des monuments historiques (code du patrimoine).

Pour permettre d'apprécier objectivement l'enjeu de la désinscription, nous proposons d'examiner successivement, d'une manière résumée, les contraintes imposées aux propriétaires d'édifices inscrits « monuments historiques » et celles d'édifices inscrits « sites et monuments naturels » :

-A-Exigences de l'inscription au titre des Monuments historiques : (code du patrimoine),
« L'inscription au titre des monuments historiques entraîne pour les propriétaires, l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser. (art. L 621-27 du code du patrimoine). Il en est de même pour les constructions ou modifications effectuées dans le champ de visibilité d'un bâtiment inscrit.

Lorsque le projet est soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'Architecte des bâtiments de France (art. R 621-60 du code du patrimoine).

L'autorisation de travaux sur un monument historique inscrit est délivrée en matière d'urbanisme et selon le cas, par le préfet de département ou le maire.

Toute modification doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France ».

Périmètre de protection autour des monuments historiques :

*« Les périmètres de protection autour des monuments historiques, couramment appelés « abords », sont des espaces situés dans un rayon de 500 m autour de chaque monument historique, périmètre pouvant être modifié afin de mieux prendre en compte les enjeux patrimoniaux. Ils ont pour objet de préserver l'environnement des monuments historiques (**classés ou inscrits**) de manière à éviter des impacts négatifs au regard de leur mise en valeur. A l'intérieur de ces périmètres, une attention particulière est portée à la qualité des travaux qui y sont réalisés.*

Ils sont suivis en particulier par les architectes des bâtiments de France, experts placés au sein des directions régionales des affaires culturelles-services territoriaux de l'architecture et du patrimoine.

Outre les conseils qu'ils peuvent prodiguer en amont, ils disposent d'un pouvoir de contrôle lors de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux qui s'exprime le plus souvent par un avis « conforme » c'est-à-dire qui s'impose à l'autorité compétente pour émettre sa décision (déclaration, préalable, permis de démolir, de construire, d'aménager, autorisations spéciales).

L'autorisation de travaux en abords d'un monument historique est délivrée en matière d'urbanisme et selon le cas, par le préfet de département ou le maire après avis de l'Architecte des bâtiments de France ».

-B- Exigences concernant l'inscription des Sites naturels: (code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre du site inscrit, tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site doivent être, obligatoirement, communiqués à l'administration, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme = accord exprès sur les projets de démolition (R.425-18 code de l'urbanisme).

L'autorisation est délivrée par le Préfet de département du lieu des travaux. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) peut être consultée ».

II : Déroulement de l'enquête

2-01 Affichage et publicité :

A-Affichage en mairie: L'avis d'enquête publique, conforme aux dispositions réglementaires, a été apposé sur le panneau d'affichage municipal (accès à la mairie, *photo ci-dessous*). Des affiches ont également été mises en place, par les services de la DREAL, dans le bourg, à proximité des accès à l'église (photos en annexe)



Panneau d'affichage municipal

B-Insertion presse : L'avis d'enquête a été publié également dans la presse régionale, à la rubrique « annonces légales » :

- « Ouest-France » du 19-20 octobre et 15 novembre 2013,
- « Le Pays d'Auge » du 18 octobre et 15 novembre 2013.

C-Site internet : Pour accéder aux avis d'enquêtes publiques puis aux rapports et conclusions des commissaires enquêteurs, les services de l'État dans le Calvados ont mis ces informations en ligne. Il faut consulter le site www.calvados.gouv.fr, en empruntant le cheminement suivant : → Publications → Avis et consultation du public → avis d'enquêtes en cours.

2-02 Entretien avec le fonctionnaire chargé du pilotage de l'enquête :

Dès réception de la décision de nomination de M le Vice-Président du Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur a pris contact avec la Direction des collectivités Locales, de la coordination et du développement. Une réunion de travail a été organisée à la Préfecture du Calvados en présence de Mme Anne-Catherine Vallet, chef de Bureau, Mme Martine Abraham, chargée du pilotage et de M Claude Pautrel commissaire-enquêteur suppléant. La fonctionnaire a présenté l'objet de l'enquête, rappelé les références législatives et réglementaires en la matière et a fixé, d'un commun accord, le planning des permanences. De plus, le dossier complet de l'enquête et le registre

d'observations ont été remis au commissaire titulaire puis un exemplaire du dossier au suppléant.

2-03 Entretiens avec les responsables du projet :

Afin de mieux cerner la problématique de la désinscription d'un site dit « d'espaces protégés » des contacts téléphoniques ont eu lieu avec M Ludovic Genet, chef de service Ressources Naturelles, Mer et Paysage (SRMP) à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et avec Mme Myriam Clémens, instructrice « procédures et sites ». C'est donc cet agent qui a réalisé le dossier d'enquête.

2-04 Tenue de la permanence : Elle a eu lieu à la date et aux heures indiquées ci-dessus. La participation du public a été pratiquement inexistante, seul un couple est venu déposer, hors permanence, un commentaire écrit qui a été inséré au registre. Il conforte l'idée du maintien de la protection maximum du site. Toutefois, pendant la durée de l'enquête, Monsieur Courseaux, maire, a dû répondre à des questions de ses administrés sur le bien-fondé de cette démarche. Il a précisé qu'il s'agissait en fait de conserver la protection la plus efficace, celle relative aux monuments historiques. Par ailleurs, il estime que « *l'information a été bien perçue puisque personne n'est venu à la permanence pour demander des explications !* ».

III- Dossier d'enquête :

Le dossier a été constitué sous la responsabilité du « *Service Ressources Naturelles, Mer et Paysage* » et en particulier par la division « sites et paysages / procédures sites » de la DREAL.

3-01 : Inventaire du contenu :

- Préambule (Note de présentation de l'objet de la demande)
- Données historiques : église, bâtiments et abords,
- Le site inscrit et son évolution,
- Protections au titre des monuments historiques et superposition avec le site inscrit
- Etat actuel des lieux, planche de photos
- documents d'urbanisme,
- conclusion
- Annexes : plans graphiques, synthèse des textes réglementaires.

3-02 : Examen du dossier :

Le commissaire enquêteur estime que les pièces constitutives du dossier sont suffisantes et que les documents présentés, dans une rédaction concise, permettent au public d'être bien informé sur le projet présenté. De plus, le texte est agrémenté de nombreuses photos récentes d'excellente qualité.

IV-Examen des Observations recueillies

4-01 Dépouillement du registre d'enquête : A la fin de l'enquête publique, le vendredi 13 décembre 2013, le C.-E. a procédé à la clôture du registre d'enquête. Puis il a rédigé et transmis, par courriel, le procès-verbal de synthèse à Mme Myriam Clémens de la DREAL (accusé de réception du 17/12/2013). En l'absence de contestations écrites ou orales, le C.-E. a proposé la dispense d'une rencontre sur place avec la responsable du projet. Une copie du PV de synthèse est annexée à ce rapport.

4-02 Observations du Public:

Le projet de désinscription du site n'a soulevé aucune contestation de la part du public.

4-03 Position du Conseil municipal :

-Réuni le 12 avril 2013, le conseil municipal de Bonneville-la-Louvet a émis, à l'unanimité, un avis favorable à la mise en place de la procédure de désinscription du site. (Délibération transmise à la S/Préfecture de Lisieux le 18 avril 2013)

4-04 Avis des Personnes Publiques Associées :

-Direction régionale des affaires culturelles : par courrier du 20 mars 2013, M. Arhoul, directeur régional, informe la DREAL, qu'après consultation de l'architecte des bâtiments de France, il est en mesure d'émettre un avis favorable à la désinscription de l'ensemble des sites ;

-Sous-préfecture de Lisieux : par courrier du 5 avril 2013, M Giudicelli, sous-préfet, informe le Service de la coordination et de l'action économique à la Préfecture du Calvados, qu'après consultation des délégations territoriales du Pays d'Auge de la DDTM, que la procédure de désinscription lui semble adaptée. Il précise que la révision du PLU a été approuvée le 27 avril 2012 et qu'une modification simplifiée est intervenue le 30 novembre 2012

Le C-E. précise que le complément d'informations donné par le Sous-Préfet ne contredit pas, pour le site « église et abords », le zonage indiqué au dossier d'enquête, soit la référence : Ui. Avec la lettre i, pour inondation (Emprise du PPRI, arrêté du 25/10/2005)

V- commentaires du C.-E.:

La publicité faite pour cette enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires. Le public a donc été informé convenablement de la demande de désinscription du site au titre du code de l'environnement.

-0-0-0-0-0-

L'étude du dossier remis à l'enquête publique, la visite du site et les entretiens avec le maire et le coordinateur du projet, l'avis des personnes publiques associées permettent au commissaire enquêteur d'avoir une approche globale sur la demande désinscription du site de de Bonneville-la-Louvet

Les conclusions motivées sont développées en seconde partie

Le commissaire enquêteur :



Michel Ozenne
11 janvier 2014

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Commune de BONNEVILLE-la-LOUVET (14130)

PROJET DE DÉSINSCRIPTION DU SITE
« Église et ses abords »

12 novembre au 12 décembre 2013

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Clocher-porche de l'église

11 janvier 2014

2^{ème} PARTIE : CONCLUSION ET AVIS

L'objet de la présente enquête est de recueillir les observations du public puis de donner un avis sur la demande de désinscription du site « église et abords » situé sur la commune de Bonneville-la-Louvet.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une volonté de simplification administrative, initiée par L'Etat dont la maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie.

En effet, le site de Bonneville-la-Louvet bénéficie d'une superposition de plusieurs protections, au titre des sites inscrits (code de l'environnement) et à celles des monuments historiques (code du patrimoine).

Le dossier, réalisé par les services de la DREAL comprend toutes les pièces obligatoires imposées par la réglementation. Les documents présentés sont rédigés d'une manière claire et concise, permettant au public d'être bien informé sur le projet de désinscription du site, tout en conservant la protection inhérente aux monuments historiques.

La publicité faite pour cette enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires : Parutions dans la presse, affichages en mairie et à proximité du site.

Une permanence a été assurée par le commissaire enquêteur=C.E. à la mairie de Bonneville-la-Louvet, à la date et aux horaires figurant à l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013. Aucun public, à l'exclusion du maire, n'est venu s'entretenir avec le commissaire-enquêteur. Le registre d'observations, déposé en mairie, contient une déposition exprimant un avis favorable au maintien d'une protection élevé.

A la clôture de l'enquête, le C.E. a transmis le procès-verbal de synthèse au service instructeur de la DREAL. Et il a précisé qu'en l'absence d'observations écrites ou orales, la dispense d'une rencontre sur place avec la responsable du projet est tout indiquée.

En fonction des éléments examinés, le commissaire enquêteur est en mesure de donner un avis circonstancié.

Le commissaire enquêteur

Vu la demande de l'Etat représentée par la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie en vue d'obtenir la désinscription du site de Bonneville-la-Louvet, lequel étant déjà couvert par une protection plus efficace ;

Vu les dispositions du code du patrimoine relatives à l'inscription et au classement des monuments historiques ;

Vu les dispositions du code de l'environnement, concernant l'inscription et le classement des sites remarquables et autres ;

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2013 décidant de l'ouverture d'une enquête publique et fixant les modalités de son application ;

Vu la faible participation du public qui, au cours de l'enquête publique, n'a fait part d'aucune remarque, observation écrites ou orales visant à contester le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bonneville-la-Louvet, les courriers des personnes publiques associées qui ont tous émis un avis favorables au projet

Considère que pour le site « l'église et abords » situé sur la commune de Bonneville-la-Louvet, la désinscription au titre du code de l'environnement ne réduit pas les protections efficaces déjà couvertes par l'inscription au titre des monuments historiques.

Emet un avis favorable,

Le commissaire enquêteur :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Ozenne', with a long horizontal stroke underneath.

Michel Ozenne
11 janvier 2014